

## ARRÊTÉ N° 2025-180 du 10 Septembre 2025

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,  
pour le stationnement d'un camion de déménagement, sur la chaussée, devant le  
260 chemin Borde Blanche à Bessières pour un aménagement

**Cédric Maurel, Maire de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande présentée le 06/09/2025 par Mme DURBIN Eve, pour le compte de l'entreprise DEMENAGEMENT LIONEL, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour y stationner un camion de déménagement dans le cadre d'un aménagement prévu le 15 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise DEMENAGEMENT LIONEL est autorisée à occuper le domaine public, pour y stationner un camion sur la chaussée à hauteur du 260 chemin de Borde Blanche à BESSIERES dans le cadre d'un déménagement prévu le 15 septembre 2025. Cette autorisation est valable de 07h à 20h.

L'accès aux riverains et la circulation doivent obligatoirement être maintenus.

**Article 2 :** La signalisation de cette occupation du domaine public sera conforme à la réglementation en vigueur, elle devra être mise en place et entretenue par le bénéficiaire réalisant le déménagement jusqu'à la remise en état des lieux.

**Article 3 :** A la fin du déménagement, le bénéficiaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de son activité qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

**Article 5 :** Une des voies de circulation sera supprimée à hauteur du 260 chemin de Borde Blanche et un alternat de circulation devra être mis en place lorsque nécessaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 8 :** Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 10/09/2025

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire

Notifié le :